

Arrêté temporaire de travaux
n° 23-AT-0480

Portant réglementation de la
circulation
rue Franklin
à partir du 24/05/2023

Votre correspondant :

SERVICES TECHNIQUES
Direction INFRA -PL/DP
Tel : 01.47.29.50.50
Fax : 01.47.29.48.22

LE MAIRE DE LA VILLE DE NANTERRE,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment l'article R. 411-8

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription

Vu l'arrêté n°23-AT-0313 en date du 04/04/2023, portant réglementation de la circulation au 9 rue Franklin

Afin d'assurer la sécurité des usagers, rue Franklin,

Considérant qu'il est nécessaire de réglementer temporairement la circulation afin de maintenir la sécurité publique,

ARRÊTE

Article 1 : L'arrêté n°23-AT-0313 en date du 04/04/2023, portant réglementation de la circulation au 9 rue Franklin, est abrogé.

Article 2 : à partir du 24/05/2023 et pour une durée illimitée, la circulation des piétons sur le trottoir au droit du n°9 rue Franklin, est interdite. La circulation automobile est de nouveau autorisée dans la rue Franklin.

Article 3 : Le cheminement et la protection des piétons seront assurés en toutes circonstances par la MAIRIE DE NANTERRE, si nécessaire le renvoi des piétons sur trottoir opposé, s'effectuera par les traversées existantes.

Article 4 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par la MAIRIE DE NANTERRE.

Article 5 : La MAIRIE DE NANTERRE est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.



NANTERRE, le 23 mai 2023
Le Maire de NANTERRE

Patrick JARRY

DIFFUSION:
COMMISSARIAT DE POLICE
DLTP (MAIRIE DE NANTERRE)
Régie ASVP (MAIRIE DE NANTERRE)
Service infrastructure MAIRIE DE NANTERRE

Conformément à l'article R.421-1 du code de la justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication